



Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

Médiathèque Municipale

ARRETE de Création d'une régie de recettes

Délégation du Conseil Municipal au Maire (article L 2122-22 du CGCT)

Le Maire de Raimbeaucourt,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mars 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la Médiathèque Municipale de la commune de Raimbeaucourt.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au lieu multi accueil Louise et Jean Delattre Blondeau, 247, rue Joliot Curie 59283 RAIMBEAUCOURT

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits relatifs au paiement d'un abonnement annuel à la médiathèque des personnes extérieures à Raimbeaucourt, au forfait impression de documents. Elle encaisse aussi les produits relatifs au remboursement au prix d'achat des livres perdus, abîmés ou non restitués.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèque bancaire;

2° : numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 5 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Envoyé en préfecture le 21/03/2023

Reçu en préfecture le 21/03/2023

Publié le

ID : 059-215904897-20230321-ARRETE210323-DE

S²LOW

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante ;

ARTICLE 12 - Le Maire de Raimbeaucourt et le comptable public assignataire de Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Raimbeaucourt , le 21 mars 2023,

Le Maire,



Alain MENSION

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by several smaller, connected loops.